



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
84, Quai des Chartrons - 33300 BORDEAUX -
Tel: 05.56.01.06.16 et fax: 05.56.51.95.12 e- mail aquitaine@crom.medecin.fr

La Section des assurances sociales du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des médecins

N° 327 et 328

Docteur MOULINIER

Audience du 17 mars 2011

Décision rendue publique par affichage le 7 avril 2011

I. Vu, enregistrée le 7 avril 2010, la plainte enregistrée sous le n°327, présentée par le médecin-conseil, chef de l'échelon local du service médical de la Gironde, tendant à ce que la Section des assurances sociales du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des médecins inflige au **Docteur MOULINIER Didier**, médecin qualifié en médecine générale, inscrit au tableau du Conseil départemental de la Gironde sous le n°6816, exerçant 4, rue Claude Bernard à Bordeaux, l'une des sanctions prévues à l'article L.145-2 du code de la sécurité sociale ; les griefs formulés à l'encontre du Docteur MOULINIER portent sur la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 1^{er} novembre 2008 au titre de laquelle le service a procédé, en application de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, à une analyse, sur le plan médical, de l'activité du professionnel, et sont les suivants :

- Pratique médicale non conforme aux données acquises de la science : utilisation de protocoles thérapeutiques ne respectant pas les données acquises de la science (dossiers n° 1, 2, 9, 10, 12, 13 et 14 joints à la plainte), non-respect des mises en garde ou précautions d'emploi (dossier n° 2) ;

- Attitude professionnelle pouvant porter préjudice aux patients : retard ou absence d'orientation des patients vers un tiers compétent en cas de complications (dossiers n° 1 et 9), non-respect de l'avis d'un tiers compétent (dossiers n° 2 et 10) ;

- Non-respect des conditions légales et réglementaires concernant l'autohémothérapie (dossiers n° 13 et 14) ;

- Prescriptions biologiques abusives et inadaptées concernant le cancer du sein, le cancer de la prostate, ou d'autres types de cancer ou pathologies (dossiers n° 1, 2, 3, 9, 10, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 28) ;

II. Vu, enregistrée le 7 avril 2010, la plainte enregistrée sous le n°328, présentée par le médecin-conseil, chef de l'échelon local du service médical de Lot-et-Garonne tendant à ce que la Section des assurances sociales du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des médecins inflige au Docteur MOULINIER l'une des

sanctions prévues à l'article L.145-2 du code de la sécurité sociale ; les griefs formulés à l'encontre du Docteur MOULINIER portent sur la période allant du 1^{er} novembre 2006 au 1^{er} novembre 2008 au titre de laquelle le service a procédé, en application de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, à une analyse, sur le plan médical, de l'activité du professionnel, et sont les suivants :

- Pratique médicale non conforme aux données acquises de la science : utilisation de protocoles thérapeutiques ne respectant pas les données acquises de la science (dossiers n°7 et 16 joints à la plainte), non-respect des mises en garde ou précautions d'emploi (dossier n° 4), prescription hors AMM (dossiers n° 6 et 8);

- Attitude professionnelle pouvant porter préjudice aux patients : retard ou absence d'orientation des patients vers un tiers compétent en cas de complications (dossiers n° 4), non-respect de l'avis d'un tiers compétent (dossier n° 7) ;

- Non-respect des conditions légales et réglementaires concernant l'autohémothérapie (dossiers n° 16) ;

- Prescriptions biologiques abusives et inadaptées (dossiers n° 4, 6, 8 et 22) ;

Vu, enregistré le 20 octobre 2010, le courrier par lequel le Docteur MOULINIER fait valoir qu'il n'est pas en mesure de présenter son mémoire en défense dès lors qu'il lui est impossible d'identifier les patients concernés par les dossiers référencés 2-4 et 5-4 de l'annexe I ;

Vu, enregistré le 25 janvier 2011, le courrier par lequel le médecin-conseil, chef de l'échelon local du service médical de Lot-et-Garonne, fait valoir que les dossiers n°2-4 et 5-4 (numérotation des dossiers « experts ») ne font pas partie de ceux auxquels se réfère le rapport de saisine et ne fondent pas les griefs, de sorte qu'il n'y a pas lieu de produire, en ce qui les concerne, le tableau de concordance permettant l'identification des patients ;

Vu les courriers enregistrés les 3 janvier et 3 février 2011 par lesquels le médecin-conseil, chef de l'échelon local du service médical de la Gironde déclare maintenir les termes de sa plainte ;

Vu le mémoire enregistré le 28 février 2011, présenté par le Docteur MOULINIER, ainsi que les pièces annexées ; le Docteur MOULINIER soutient que la procédure engagée à son encontre est illégale puisqu'il n'est pas conventionné ; que la composition de la section des assurances sociales méconnaît l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, deux des assesseurs représentant les organismes de sécurité sociale, de sorte que la sécurité sociale se trouve à la fois juge et partie ; il fait valoir que les réponses apportées à son courrier du 18 octobre 2010 ne sont pas satisfaisantes ; que le médecin-conseil, chef du service médical placé près la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne est incapable de fournir les noms des patients concernés par les dossiers n° 2-4 et 5-4 et a donc lui-même frappé ces deux dossiers de forclusion ; que la présence de ces dossiers, qui ont été soumis à expertise, dans les pièces annexées à la plainte porte une atteinte grave aux droits de la défense ; que les dossiers n° 11-3 et 13-3 devraient aussi être frappés de forclusion puisqu'ils contiennent des pièces remontant à 2005 ; que les attestations qu'il produit montrent que les médecins des caisses ont volontairement présenté des dossiers incomplets ou tronqués, ce qui a amené les experts à de fausses conclusions ; qu'il est, pour toutes ces raisons, dans l'impossibilité de présenter un mémoire en défense ;

Vu, enregistré le 8 mars 2011, le courrier par lequel le médecin-conseil, chef de l'échelon local du service médical de la Gironde déclare maintenir les termes de sa plainte ;

Vu les attestations produites en faveur du Docteur MOULINIER ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mars 2011, à laquelle ont été régulièrement convoquées les parties :

- le rapport du Docteur Antoine Fasquelle ;
- les observations du Docteur Evelyne Dupuy pour le service médical de Gironde;
- les observations du Docteur Michel Cornié pour le service médical de Lot-et-Garonne ;
- le Docteur Didier MOULINIER étant ni présent, ni représenté ;

Considérant que les plaintes susvisées concernent un même praticien et ont été instruites conjointement ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.145-1 du code de la sécurité sociale : « Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins ... à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des médecins ... dite section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ... » ; que l'article L. 145-2 du même code dispose : « Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance...sont : "1°) l'avertissement ; / 2°) le blâme, avec ou sans publication ; / 3°) l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ; / 4°) dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus..." ;

Sur la compétence du service du contrôle médical et de la section des assurances sociales :

Considérant que les dispositions du IV de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale permettent au service du contrôle médical de procéder à l'analyse, sur

le plan médical, de l'activité de tous les médecins dispensant des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie, même lorsque ces médecins ne sont pas conventionnés ; que, de même, les dispositions précitées de l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale sont applicables à tous les médecins, que ces praticiens soient ou non conventionnés ; que, par suite, le fait que le Docteur MOULINIER ne soit pas conventionné ne fait pas obstacle à ce que la présente juridiction statue sur le bien-fondé des plaintes susvisées ;

Sur l'impartialité de la section des assurances sociales :

Considérant qu'en égard à la nature des contestations portées devant la présente juridiction, aux conditions de désignation de ses membres ainsi qu'aux modalités d'exercice de leurs fonctions qui les soustraient à toute subordination hiérarchique, les membres de cette juridiction bénéficient de garanties leur permettant de porter, en toute indépendance, une appréciation personnelle sur le comportement professionnel des médecins poursuivis devant elle ; qu'en outre, les règles générales de procédure s'opposent à ce qu'un membre d'une juridiction administrative puisse participer au jugement d'un recours relatif à une décision dont il est l'auteur et à ce que l'auteur d'une plainte puisse participer au jugement rendu à la suite du dépôt de celle-ci ; qu'il suit de là qu'alors même que les caisses de sécurité sociale et les praticiens-conseils ont la faculté de saisir la section des assurances sociales de l'ordre des médecins, le Docteur MOULINIER n'est pas fondé à soutenir que la participation à cette juridiction de deux représentants des organismes d'assurance maladie, qui ne sont pas les auteurs du dépôt des plaintes et qui n'y ont pas participé, ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance et d'impartialité des juridictions rappelée par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la prétendue atteinte aux droits de la défense :

Considérant, d'une part, que le Docteur MOULINIER fait valoir que la présence, dans l'annexe I, des dossiers n° 2-4 et 5-4 porte atteinte à ses droits à la défense dès lors qu'il n'a pas été mis en mesure de connaître l'identité des patients concernés par ces dossiers ; que, toutefois, ces deux dossiers ne sont pas au nombre de ceux auxquels se réfèrent les auteurs des plaintes pour étayer les griefs retenus à l'encontre du Docteur MOULINIER et ne seront donc pas examinés par la présente juridiction ; que, dès lors, pour regrettable qu'elle soit, l'inclusion de ces deux dossiers dans les pièces annexées aux plaintes, qui ne met aucunement le Docteur MOULINIER dans l'impossibilité de se défendre sur les griefs formulés à son encontre par les auteurs des plaintes, puisque ces griefs portent sur les seuls autres dossiers annexés à celles-ci, est sans incidence sur la régularité de la procédure ;

Considérant, d'autre part, que si le Docteur MOULINIER affirme que les auteurs des plaintes ont volontairement présenté aux experts des dossiers incomplets ou tronqués, il n'indique pas précisément sur quels points portent ses critiques à cet égard, se contentant de renvoyer à des attestations jointes à son mémoire, sans préciser les références des dossiers anonymisés annexés aux plaintes qui correspondent à ces attestations ; qu'au demeurant, les griefs énoncés par les plaintes ne seront retenus par la présente juridiction que dans la mesure où ils sont étayés sur des éléments objectifs de preuve, en particulier des prescriptions établies par le Docteur MOULINIER lui-même au cours de la période soumise à contrôle ;

Sur les griefs retenus à l'encontre du Docteur MOULINIER :

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier n° 1 de l'annexe V jointe à la plainte enregistrée sous le n° 327 que le Docteur MOULINIER a, entre le 5 mars et le 23 juin 2008, prescrit à la patiente, atteinte d'une tumeur au sein droit, de l'Arimidex à la dose de 1 comprimé tous les trois jours ; qu'une telle prescription a été faite au mépris de la posologie unique de 1 comprimé par jour fixée par l'AMM et rappelée par le dictionnaire Vidal, et ne repose sur aucun fondement ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier n° 2 de l'annexe V jointe à la plainte n°327, que le Docteur MOULINIER a, au cours de la période soumise à contrôle et notamment le 8 janvier 2008, continué à prescrire à la patiente, atteinte d'un carcinome du sein gauche, le produit « Tamoxifène » à la dose d'un comprimé de 10 mg tous les deux jours, au mépris de l'AMM qui prévoit 1 comprimé de 20 mg tous les jours, et sans respecter la limite maximale de prescription pendant cinq ans, recommandée internationalement, au-delà de laquelle le patient court un risque d'aggravation de son état ; que des pratiques similaires peuvent être relevées dans le dossier n° 7 de l'annexe V jointe à la plainte n° 328 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier n° 9 de l'annexe V jointe à la plainte n° 327, que le Docteur MOULINIER a prescrit le 29 novembre 2006 au patient, atteint d'un adénocarcinome de la prostate, du « Décapyl LP 3 mg » toutes les sept semaines environ alors que la fréquence entre les injections doit être de 4 semaines et que, selon l'expert, l'espacement entre les injections retenu par le Docteur MOULINIER peut potentiellement porter préjudice à l'intérêt du patient ; que l'examen du dossier n° 10 de la même annexe fait ressortir que le Docteur MOULINIER a prescrit en 2007 une hormonothérapie (« Décapeptyl LP 3 mg » et « Eulexine ») sans respecter les posologies recommandées ;

Considérant que le dossier n° 4 de l'annexe V jointe à la plainte n° 328 fait ressortir une prescription d'anti-aromatase (Amiridex) inappropriée, s'agissant d'une patiente non ménopausée ; que les dossiers n° 6 et 8 de la même annexe font également ressortir des prescriptions de traitements hormonaux inadaptées à la situation des patientes ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers n° 13 et 14 de l'annexe V jointe à la plainte n° 327 et du dossier n° 16 de l'annexe V jointe à la plainte n° 328 que le Docteur MOULINIER a recouru à la pratique de l'autohémothérapie dont aucune étude n'a pu démontrer la validité et dont l'usage est susceptible de faire courir un risque au patient, compte tenu des précautions que nécessite, notamment en matière d'asepsie, la manipulation de produits sanguins ; que cette pratique se déroule, en outre, en méconnaissance de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique qui définit les préparations réservées aux pharmaciens ;

Considérant que les dossiers n° 1 et 9 de l'annexe V jointe à la plainte n° 327 font apparaître que, malgré l'aggravation de l'état des patients, le Docteur MOULINIER a tardé à recourir à l'avis de spécialistes ou s'en est dispensé ; que les dossiers n° 2 et 10 de la même annexe et le dossier n° 7 de l'annexe V jointe à la plainte n° 328 révèlent que le Docteur MOULINIER n'a pas suivi les recommandations pourtant justifiées des spécialistes ;

Considérant que les faits décrits ci-dessus révèlent une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique en vertu desquelles le médecin s'engage à assurer au patient des soins fondés sur les données acquises de la science en faisant appel s'il y a lieu à l'aide de tiers compétents, ainsi que de celles de l'article R. 4127-40 selon lesquelles le médecin doit s'interdire de faire courir au patient un risque injustifié ;

Considérant enfin que le Docteur MOULINIER a, dans 18 dossiers figurant dans l'annexe V jointe à la plainte n° 327 (dossiers n° 1, 2, 3, 9, 10, 12, 14, 17 à 23, 25 à 28) et dans 4 dossiers figurant dans l'annexe V jointe à la plainte n° 328 (dossiers n° 4, 6, 8 et 29) multiplié sans justification médicale les prescriptions de marqueurs tumoraux, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article L. 162-2-1 du code de la sécurité sociale en vertu desquelles les médecins sont tenus d'observer la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins ;

Considérant que les attestations produites en faveur du Docteur MOULINIER, si elles témoignent de l'attachement de ses patients et de ses qualités d'écoute, ne remettent pas en cause les faits précis relevés ci-dessus ;

Sur la sanction :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par le Docteur MOULINIER en prononçant à son encontre, en application de l'article L. 145-2 précité du code de la sécurité sociale, la sanction de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée d'un an ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé au Docteur MOULINIER Didier la sanction de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée d'un an. Cette sanction prendra effet, au cas où il ne serait pas fait appel de la présente décision, le 1^{er} juillet 2011.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Docteur MOULINIER Didier;
- au Conseil National de l'Ordre des Médecins;
- au Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre des Médecins ;
- au Médecin-chef de l'échelon local du service médical de la Gironde ;
- au Médecin-chef de l'échelon local du service médical de Lot-et-Garonne ;
- au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine;
- au Ministre des Affaires Sociales chargé de la Santé;
- au Ministre de l'Agriculture;
- à la Direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 17 mars 2011 où siégeaient: Monsieur de Malafosse, Président, Madame le Docteur Roig-Morrier, Monsieur le Professeur Guillard, Messieurs les Docteurs Fasquelle et Latry, membres de la Section des assurances sociales du Conseil régional d'Aquitaine de l'Ordre des médecins.

La Secrétaire Administrative

Le Président